

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le programme immobilier de logements et commerces, sur emprise délimitée par les rues du Drac, Marx Dormoy et Commandant Debelle sur la commune de Grenoble (38)

Décision n° 08214P0812

nº878

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 10/07/2014

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 18 juin 2014, relative au programme immobilier de logements et commerces dans le quartier Berriat sur la commune de Grenoble (38) déposée par SAS EIFFAGE Immobilier Centre Est ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 juin 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère le 10 juillet 2014 ;

Considérant :

- la nature du projet qui consiste en la création de logements et commerces, ainsi que d'un parking de 280 places environ sur un niveau de sous-sol, en lieu et place de l'entreprise ARAYMOND au centre-ville de Grenoble;
- que l'opération porte sur une surface de plancher de l'ordre de 21 000 m² répartie sur un ensemble foncier de 1,35 ha ;
- que le site du projet est classé en zone urbaine économique (UE-C), permettant néanmoins d'accueillir de l'habitat, au plan local d'urbanisme de Grenoble ;
- que l'ensemble foncier de 1,35 ha dédié à la construction du projet est inventorié en tant que site pollué mais que les sols contaminés seront entièrement dépollués et évacués par l'entreprise ARAYMOND comme prévu dans le cadre défini par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- que le projet de construction devra prendre en compte les nuisances de la voie de tramway classé au titre du classement sonore des infrastructures de transport terrestres (articles R. 571-32 à R, 571-43 du code de l'environnement);
- que l'opération sera réalisée dans le respect de la charte environnementale de la société EIFFAGE, qui concerne notamment la gestion globale, le tri et l'élimination des déchets issus des travaux, la lutte contre la pollution des sols et des nappes phréatiques, ainsi que la réduction des nuisances tant acoustiques que visuelles pendant la durée du projet ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le programme immobilier de logements et commerces, sur emprise délimitée par les rues du Drac, Marx Dormoy et Commandant Debelle, objet du formulaire F08214P0812, sur la commune de Grenoble (38) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la PREAL et par délégation Le chef du service CAEDD

Gittes PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris-La-Défense cedex AlsaGustar seleculi se u sa a servicio de la XII se a u se alla e